

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société SCI MOUTEKI  
Commune de Berthecourt**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 et R. 511-10 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à Madame PAHOU par courrier du 5 avril 2011 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées transmis à Madame PAHOU par courriers des 7 juillet 2011, 8 février 2012, 17 février 2012, 21 février 2014 et 16 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Un incendie de déchets a eu lieu du 22 septembre 2023 au 23 septembre 2023 dans un bâtiment situé au 940 rue du stade sur la commune de Berthecourt ;
2. L'inspection s'est rendue sur le lieu de l'incendie le 23 septembre 2023 ;
3. Lors de l'inspection du 23 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité

installations classées) a constaté les faits suivants :

- Un incendie était en cours sur un stockage de déchets présent dans un des bâtiments du site ;
  - Des déchets en cours de combustion étaient évacués et déposés à même le sol pour permettre leur extinction par le SDIS ;
  - Par ailleurs, des stockages de déchets à même le sol sur le site dont certains partiellement recouverts par de la végétation ont également été visualisés ;
  - les déchets sont essentiellement constitués de gravats, plastiques et bois ;
4. Les déchets visualisés sur le site peuvent être considérés comme des déchets non dangereux ;
  5. L'activité réalisée sur le site peut donc s'apparenter à du stockage de déchets non dangereux ;
  6. Cette activité est classée à autorisation au titre de la rubrique 2760-2 selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  7. L'installation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
  8. Le site est situé dans une zone urbanisée, à proximité immédiate des habitations ;
  9. Les déchets sont stockés dans un bâtiment et à l'extérieur à même le sol ;
  10. Les conditions de stockages de ces déchets ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux susvisé ;
  11. La mise en conformité des activités de stockage de déchets du site n'est pas possible ;
  12. La propriétaire du site est la société SCI BOUTEKI, représentée par Madame Angélique PAHOU ;
  13. La présence illégale sur le site de déchets avait été déjà relevée dans les rapports d'inspection du 5 avril 2011, 6 juillet 2011, 8 février 2012, 17 février 2012, 21 février 2014 dont Madame Angélique PAHOU était destinataire ;
  14. Madame Angélique PAHOU a déclaré que le site était géré auparavant par son fils Clément AKOLI RICE ;
  15. Monsieur Arold SAMBA, neveu de Madame Angélique Pahou, a déclaré s'être déjà rendu sur le site et avoir constaté l'état du site ;
  16. Monsieur Arold SAMBA a également déclaré que les bâtiments, objets de l'incendie, n'étaient pas loués ;
  17. En tout état de cause, Madame Angélique PAHOU ne pouvait pas ignorer, l'état du site ;
  18. Il peut donc être considéré que Madame Angélique PAHOU a fait preuve de négligence ;
  19. Il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société SCI BOUTEKI de cesser toute activité de stockage de déchets et

d'évacuer les déchets stockés à même le sol présents sur le site vers un centre de traitement dûment agréé ;

20. Au vu des risques pour l'environnement lié au stockage à même le sol des déchets brûlés par l'incendie, il y a également lieu d'imposer des mesures conservatoires consistant à l'évacuation des déchets brûlés vers une installation de traitement dûment autorisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société SCI MOUTEKI, dont le siège social est situé au 940 rue du stade à Berthecourt (60370), est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à la même adresse de cesser ses activités de stockage de déchets et d'évacuer les déchets stockés à même le sol présents sur le site vers une installation de traitement dûment autorisée dans un délai de 15 jours.

### **Article 2**

La société SCI MOUTEKI, dont le siège social est situé au 940 rue du stade à Berthecourt (60370), est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à la même adresse d'évacuer les déchets concernés par l'incendie qui a eu lieu les 22 et 23 septembre 2023 vers des installations de traitement de déchets dûment autorisées dans un délai de 15 jours.

### **Article 3**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Berthecourt pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Berthecourt fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l'Etat/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

### **Article 6 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Berthecourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **13 NOV. 2023**  
Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

### **Destinataires :**

La société SCI BOUTEKI

Le maire de la commune de Berthecourt

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France